REGLEMENT INTERIEUR

de L'ECOLE de CYCLOTOURISME du Cyclotourisme montponnais

Définition

L'école de cyclotourisme ou de VTT de randonnée, comme toutes les écoles de sport, est une structure, un contenu de formation, une équipe d'animateurs - éducateurs, un groupe de jeunes pratiquants, le tout rassemblé à propos de la découverte totale du cyclisme de randonnée.

Situation

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'école cyclo, sont internes au cyclo club montponnais, affilié à la F.F.C.T. sous le numéro 01806.

L'école cyclo est une structure d'action spécialisée (Commission). Le moniteur, responsable de l'enseignement, est le préposé du club. Par les représentants du club, l'école cyclo est habilitée à être en relation de partenariat avec les autorités départementales (Jeunesse et Sports) et communales.

Contenu

Objectifs : L'objectif global de l'école cyclo est d'amener le jeune, par la pratique, la découverte et l'acquisition d'un ensemble de connaissances, à être autonome.
L' école de cyclotourisme est:

- Un outil de développement physique axé sur les aptitudes à l'endurance.
- Un outil de développement des aptitudes psychomotrices.
- Un moyen d'investigation et de connaissance du milieu naturel.
- Un moyen de développement des relations humaines.

Moyens : Ils sont regroupés pour suivre une progression générale, qui tient compte des possibilités individuelles..

- Technique du tout terrain, par la pratique de jeux et d'exercices.
- Connaissance et entretien de la bicyclette.
- Connaissance de la vie associative.
- L'entraînement physique par une pratique régulière et dosée de l'activité.
- Connaissance et entretien de la bicyclette au moyen d'un local équipé.
- Etude des itinéraires en utilisant la carte et la boussole.

Fonctionnement

1. STRUCTURE

Article 1: L'école cyclo est ouverte sous le n° d'agrément fédéral 01806 ; L'association est agréée par le ministère des sports sous le numéro No 24-S-107

Article 2: La capacité d'accueil est limitée par l'équipe d'encadrement suivant la réglementation en vigueur : actuellement 12 mineurs pour 1 adulte diplômé et 1 adulte accompagnateur.

En cas de non disponibilité, une liste d'attente est établie, la priorité est accordée aux premiers inscrits en mesure de remplir les conditions préalables d'engagement (Art.8).

Article 3: Lieu de rendez-vous : les départs et les arrivées se font au local de l'école de cyclotourisme de Montpon, 13 rue Foix de Candale.

Le lieu de départ peut-être au centre multisports du Brouillet
Ce lieu de rendez-vous peut-être ponctuellement modifié en fonction du programme des séances (participation à une randonnée...). Dans ce cas les parents en seront informés par l'équipe d'encadrement, au plus tard dans la semaine précédent celle de la séance concernée.

Article 4: Jours et heures d'ouverture : L'école est ouverte tous les samedis après-midi durant la période scolaire (ou autre jour). Le départ a lieu à 14h, le retour vers 17h/17h 30.
Pour les plus jeunes, le mercredi, départ à 14h, retour à 15h30.

Cet horaire peut être ponctuellement modifié en fonction du programme des séances (durée des randonnées, intervenants extérieurs...). Dans ce cas les parents en seront informés par l'équipe d'encadrement, dans la semaine précédent celle de la séance concernée (ou avant le départ de la randonnée).

L'encadrement étant assuré par des bénévoles, leur disponibilité est limitée par différents facteurs : Vie professionnelle, problème de santé, évènements familiaux...

En cas d'indisponibilité, l'activité pourra être annulée, les parents seront prévenus dés que possible.

Les parents doivent informer les responsables (Art. 5) de l'autorisation donnée (ou non) à leur enfant de regagner seul leur domicile une fois l'activité terminée.

Article 5: Le responsable de l'école est obligatoirement moniteur fédéral, Niveau III ou IV (FFCT) ou breveté d'état (BEESAC) ou diplômé d'état (DE/JEPS).

A défaut, cette responsabilité peut être provisoirement assurée par le président du club ou un initiateur .

Article 6: L'école cyclo est ouverte à tous les jeunes de 10 à 18 ans (dérogation à l'appréciation des responsables).

Article 7: Lors de son inscription, un dossier est remis aux parents : ils devront le retourner complété et signé.
Ce dossier comprend :

- la fiche d'inscription et d'autorisation parentale,
- le certificat médical d'admission,
- la liste du matériel à fournir,
- l'acceptation du règlement intérieur.

Article 8: Lors de son admission, le jeune est affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme. Cette affiliation (licence) implique la reconnaissance des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme.
Dans la mesure où un jeune désirerait participer aux séances, avant de s'inscrire à l'école (non licencié), il ne pourra le faire que dans la limite prévue par l'assurance fédérale (sous couvert de l'assurance de l'Association). Dès la première séance, il devra cependant fournir une autorisation parentale.

2. LA VIE DE L'ECOLE CYCLO

Article 9: Chaque séance traitant une partie d'un module de connaissances, et s'inscrivant dans une progression pratique, une présence régulière, et une participation à l'ensemble des activités est demandée.

Un programme d'activités figure sur le site du club; il indique :

- Date et heure de début d'activité
- Heure du retour
- Type d'activité
- Lieu de déroulement s'il se situe en dehors des communes limitrophes

Le départ pour l'activité prévue a lieu effectivement 10 minutes après l'heure indiquée sur le programme.

Le club n'assure pas la responsabilité des enfants qui ne seraient pas au rendez-vous à l'heure prévue.

Un cahier de présence devra être établi sous la responsabilité du Moniteur ; ce cahier précise l'état des présences.

Article 10: L'encadrement de l'école cyclo prend toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des jeunes qui lui sont confiés et, ceci en ce qui concerne:

- la vérification des organes de sécurité sur le vélo ; un jeune ayant une bicyclette en mauvais état ne pourra pas participer à la sortie randonnée,
- le port du casque, qui est, dans le cadre de l'école, obligatoire,
- des règles de vie communes qui ne seraient pas respectées (respect d'autrui, du matériel. perturbations répétées des séances, absences fréquentes et non motivées. mise en danger, par son comportement de sa sécurité et de celle d'autrui...).

L'encadrement sera amené à prendre des mesures adaptées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou même, définitive, après en avoir informé les parents.

Article 11: L'école assure un entraînement physique suivi et progressif.
Cet entraînement est contrôlé par le moniteur soit par des observations au cours des activités soit par des tests.
Les parents devront faire part au responsable de l'école de tout changement dans l'état de santé de leur enfant.

Article 12: La Fédération Française de Cyclotourisme a créé, pour ses jeunes adhérents, un ensemble de brevets et critériums. Les jeunes de l'école cyclo pourront, en fonction de leurs aptitudes, de leurs possibilités, obtenir ces différents brevets et participer à ces critériums.

Article 13: Les séjours organisés par l'école font partie intégrante de l'enseignement, de l'entraînement et de la dynamique de l'école; de ce fait la présence des jeunes à ces séjours est fortement souhaitée.

Conditions particulières

1. ASSURANCES

Article 14: L'assurance fédérale (licence F.F.C.T.) comporte les couvertures:

- responsabilité civile, défense et recours,
- accident corporel, rapatriement.

La fédération propose des assurances facultatives complémentaires (voir les différentes options proposées).

2. RANDONNÉES

Article 15: Sauf demande de participation émanant du responsable de l'école cyclo, les jeunes désirant effectuer des randonnées organisées par la F.F.C.T. (guide « Où-irons-Nous ? »). ou autres, devront le faire à titre individuel et se conformer aux dispositions générales F.F.C.T. relatives aux brevets et organisations de cyclotourisme : "... Tous les participants, quelle que soit la nature de la manifestation, doivent toujours se considérer comme étant en excursion personnelle et respecter, en toutes circonstances, les dispositions du code de la route et de la réglementation de la circulation routière... Les mineurs doivent être munis obligatoirement d'une autorisation parentale (ou du tuteur...).

3. APPLICATIONS ET LIMITES

Article 16: Ce règlement ne peut être définitif; il se doit d'évoluer en fonction des nécessités que feront apparaître les pratiques ou un changement de statuts du club. Toute modification sera établie en réunion de l'école cyclo et stipulée aux personnes concernées (jeunes. parents, encadrement, association).

Article 17: Le responsable de l'école cyclo est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Article 18: Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis aux parents au moment de l'inscription du jeune. Son admission ne pourra se faire que dans la mesure de l'acceptation de ce règlement.